



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1 - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants, et l'article L.2333-87,
- 2 - Le Code de la Route, notamment son article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,
- 3 - La délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 instituant la redevance de stationnement payant sur voirie métropolitaine et fixant les tarifs de stationnement,
- 4 - L'arrêté municipal en date du 1er mai 2023 réglementant le stationnement payant sur le territoire de la Ville de Dijon,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux de rénovation d'une habitation que doit assurer **la SAS DE BRITO – 12 rue du Pré Rondot – 21850 SAINT APOLLINAIRE**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, **RUE COLONEL DRIANT, du 22 avril au 18 mai 2024.**

ARRETONS

ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX
CIRCULATION RÉDUITE - STATIONNEMENT INTERDIT GÊNANT -
ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Du 22 avril au 18 mai 2024

RUE COLONEL DRIANT

La largeur de la chaussée sera réduite d' 1 mètre, au droit des numéros **2 à 4**, sur **15** mètres linéaires.

La circulation se fera par alternat suivant les règles générales du Code de la Route.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Le trottoir restera libre pour la circulation des piétons.

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdit dans cette partie de voie, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement, au droit du numéro **2 à 4**, sur **3 emplacements payants** par horodateur. La présente autorisation est en outre délivrée sous réserve du respect des conditions ci-dessous définies :

- la saillie de la benne n'excédera pas **2,5** mètres, sur une longueur de **10** mètres,

- la benne ne sera pas posée directement sur le sol, il conviendra de prévoir des bastaings.

Toutes mesures doivent être prises pour signaler de jour comme de nuit cet encombrement de la voie publique.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la Collectivité aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 2 - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de la SAS DE BRITO, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Conformément à la délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 fixant les tarifs de stationnement à Dijon et à l'arrêté municipal du 1^{er} mai 2023, le permissionnaire devra verser une redevance forfaitaire de 12 € par jour par place. Cette redevance sera perçue par les soins de Keolis Dijon Mobilités pour le compte de Dijon métropole.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 5 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- . Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
 - . Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
 - . Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
 - . la Direction Générale des Services Techniques – Déplacements de Dijon métropole,
 - . Keolis Dijon Mobilités,
 - . la SAS DE BRITO,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Publié du au

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 19 avril 2024

LE MAIRE,

**Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,**



[Handwritten signature]

Dominique MARTIN-GENDRE